Nations Unies A/81/185

Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2026
Français
Original : anglais

Quatre-vingt-unième session
Point 70 c) de l'ordre du jour provisoire*
Promotion et protection des droits humains : situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Graeme Reid, établi en application de la résolution 59/5 du Conseil des droits de l'homme.

* A/81/150.

26-10469 (F) 200726 180826

Merci de recycler

Rapport de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Graeme Reid

Protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans les contextes humanitaires

Résumé

Dans le présent rapport, l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Graeme Reid, examine dans quelle mesure les besoins humanitaires des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et autres personnes de genre variant (LGBT) sont pris en compte dans l'architecture existante du système humanitaire mondial. Faisant fond sur les travaux qu'il a précédemment consacrés aux personnes LGBT dans les situations de conflit armé et de déplacement forcé, il s'y penche sur l'accès à l'aide et à la protection dans divers contextes humanitaires, les obstacles institutionnels qui entravent cet accès et les contraintes qui donnent sa forme à l'action humanitaire contemporaine. L'Expert indépendant recense les bonnes pratiques et formule des recommandations à l'intention des États et des autres parties prenantes pour renforcer les cadres normatifs et opérationnels et promouvoir des interventions humanitaires inclusives qui respectent les droits et la dignité des personnes LGBT.

I. Cadre conceptuel et portée

1. Le système humanitaire est soumis à de fortes tensions. On estime à 305 millions le nombre de personnes qui avaient besoin d'aide humanitaire et de protection au début de l'année 2025, notamment en raison d'un nombre sans précédent de conflits armés et de catastrophes dont la fréquence et la gravité sont exacerbées par les changements climatiques[1]. Dans le même temps, l'aide humanitaire a chuté d'environ 20 % en 2025, pour s'établir à 33,3 milliards de dollars, soit la plus forte baisse jamais enregistrée en une seule année, de sorte que le système se retrouve amputé d'à peu près un tiers de ce qu'il représentait à son pic de 2022[2]. Des appels ont alors été lancés pour venir en aide de manière « hyperprioritaire » à 114 millions des 300 millions de personnes les plus démunies[3]. Ces pressions ont également donné lieu à des réformes, notamment la nouvelle donne humanitaire de 2025, qui met l'accent sur la priorité de sauver des vies, la coordination simplifiée et la décentralisation accrue vers les acteurs locaux[4]. Malgré ces réformes, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et autres personnes de genre variant (LGBT) continuent de se heurter à des obstacles qui les empêchent d'accéder à l'aide au même titre que les autres au sein d'un système humanitaire déjà mis à rude épreuve. Dans le présent rapport, l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre examine comment la discrimination préexistante interagit avec la pratique humanitaire pour créer ces obstacles, et analyse ce que des réponses plus inclusives exigent d'acteurs humanitaires opérant dans un contexte marqué par de graves contraintes financières et opérationnelles.

2. Les personnes LGBT sont particulièrement vulnérables dans toutes les situations humanitaires, notamment les conflits armés, les situations d'occupation, les catastrophes, les urgences de santé publique, l'insécurité alimentaire, les crises urbaines, ainsi que dans les lieux de détention ou autres environnements institutionnels fermés[5]. Les crises accentuent les phénomènes d'exclusion préexistants, à mesure que les institutions s'affaiblissent et que les réseaux sociaux se désagrègent[6]. Les obstacles qui en découlent sont de nature structurelle ; ils résultent de l'interaction entre une discrimination profondément enracinée et des systèmes d'intervention humanitaire et nationale qui, bien souvent, ne reconnaissent pas ou ne prennent pas en compte la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre. En conséquence, les personnes LGBT peuvent se voir exclues ou dissuadées de solliciter une évacuation, un hébergement, une aide alimentaire et non alimentaire, des soins de santé, un soutien à leurs moyens de subsistance ou une protection. Dans des contextes de criminalisation ou d'hostilité marquée, la crainte d'une arrestation

[1] *Aperçu de la situation humanitaire mondiale 2025* (publication des Nations Unies, 2024).

[2] Active Learning Network for Accountability and Performance, *Rapport 2026 sur l'aide humanitaire mondiale* (2026).

[3] Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Global humanitarian overview 2025: the cruel math of aid cuts », juin 2025.

[4] Voir https://interagencystandingcommittee.org/humanitarian-reset et ambassadeurs du Grand Bargain (pacte relatif au financement de l'action humanitaire), « Reckoning and renewal: a future-ready humanitarian system », juin 2025.

[5] On parle de situation humanitaire lorsqu'un événement ou une série d'événements, comme un conflit armé, une catastrophe naturelle, une épidémie ou une famine, a entraîné une menace grave pour la santé, la sûreté, la sécurité et le bien-être d'une communauté ou d'un autre groupe important de personnes, au point que la capacité d'adaptation de la communauté touchée est dépassée et qu'une aide extérieure est nécessaire. Voir Base de données terminologique des Nations Unies (UNTERM), « situation humanitaire ». Dans le présent rapport, l'expression « contexte humanitaire » est utilisée pour désigner ce type de situation.

[6] Rebecca Buxton et Samuel Ritholtz, *The Way Out: Justice in the Queer Search for Refuge* (University of California Press, 2026).

ou de violences peut en soi empêcher l'accès à l'aide, rendant ainsi les personnes LGBT moins visibles pour les acteurs humanitaires et particulièrement vulnérables aux lacunes dans les interventions.

3. Dans le présent rapport, l'Expert indépendant ne suggère pas que les personnes LGBT sont invariablement la population la plus marginalisée dans chaque crise ni que leurs besoins doivent être pris en compte en concurrence avec ceux d'autres groupes. Les personnes les plus exposées au risque varient en fonction du contexte, et bon nombre des obstacles structurels examinés sont communs, sous différentes formes, à d'autres populations marginalisées. Pour une action humanitaire plus inclusive, il faudrait donc déterminer qui n'est pas pris en charge et pourquoi, en tenant compte à la fois des obstacles communs et des situations particulières pouvant nécessiter des réponses sur mesure.

4. Dans les contextes humanitaires, les personnes LGBT peuvent souffrir d'une vulnérabilité accrue, étant donné qu'elles entrent dans les crises avec moins de protections que les autres. Cela reflète les mécanismes de discrimination qui façonnent la résilience bien avant le début d'une crise. L'exclusion de l'éducation, de l'emploi, du logement, des soins de santé et de la vie familiale peut compromettre la sécurité économique, tandis que l'éloignement de la famille ou de la communauté peut priver les individus des réseaux de soutien sur lesquels reposent souvent les interventions humanitaires. En période de crise, ces inégalités peuvent être aggravées par des dispositifs d'intervention fondés sur des hypothèses concernant les ménages, les documents d'identité ou les catégories binaires de genre qui ne correspondent pas au vécu de nombreuses personnes LGBT, ce qui restreint plus encore leur accès à l'aide. L'effet cumulatif peut contraindre certaines personnes à adopter des stratégies de survie, notamment le sexe de survie ou des emplois relevant de l'exploitation, qui les exposent davantage à la violence, à la traite des êtres humains et à des problèmes de santé. Ces dynamiques ne sont ni uniformes ni inévitables. Les personnes LGBT ne constituent pas un groupe homogène, de sorte que, pour être efficaces, les mesures prises afin de les aider doivent tenir compte de leurs besoins variés, et parfois contradictoires, qui dépendent de l'âge, de la classe sociale, de l'origine ethnique, du handicap, du statut sérologique, du statut migratoire et du degré d'acceptation juridique et sociale[7]. Les données examinées pour le présent rapport indiquent que les acteurs humanitaires ne répondent souvent pas à ces besoins. Bien qu'il existe des normes générales en matière de protection, celles-ci n'ont pas toujours été traduites en orientations opérationnelles. L'exclusion résulte souvent du fonctionnement même des programmes humanitaires. Même lorsque les organisations soutiennent l'inclusion en principe, des préoccupations légitimes liées au principe consistant à « ne pas nuire » et au fait d'intervenir dans des environnements à haut risque peuvent conduire à une attitude d'évitement institutionnel, tandis que les organisations communautaires dirigées par des personnes LGBT restent en marge des programmes humanitaires. Les réformes proposées dans le présent rapport visent à renforcer la mise en œuvre de l'action humanitaire[8] en aidant les acteurs humanitaires à comprendre des besoins qui, sans cela, risqueraient de passer inaperçus, et à y répondre.

5. La mise en œuvre de pratiques humanitaires plus inclusives est de plus en plus entravée par les environnements politiques dans lesquels évoluent les acteurs humanitaires. Dans certains contextes, des « urgences morales » fabriquées à des fins politiques présentent les personnes LGBT comme une menace pour l'identité

[7] Voir A/HRC/62/46 ; Graeme Reid et Samuel Ritholtz, « A queer approach to understanding LGBT vulnerability during the COVID-19 pandemic », *Politics and Gender*, vol. 16 (2020) ; contributions du Consorcio EDIedu et d'ECPAT International.

[8] L'action humanitaire est guidée par les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, affirmés par l'Assemblée générale, qui occupent une place fondamentale dans tout le secteur.

nationale, la religion, la famille, la moralité publique ou la sécurité. Nombre de ces discours présentent les droits humains comme un concept imposé de l'étranger, ce qui légitime l'exclusion des systèmes de protection et accroît le risque de violence. Ce phénomène de bouc émissaire doit être considéré comme un facteur de risque humanitaire à part entière.

6. Cette situation est aggravée par la réduction des financements destinés à l'aide humanitaire et au développement, ce qui accroît encore la pression sur des organisations déjà mises à rude épreuve. Les coupes opérées en 2025 et 2026, associées à la multiplication des conditions politiques imposées à l'aide, ont de profondes répercussions sur les populations LGBT. Les ressources se raréfiant, les acteurs humanitaires pourraient se montrer moins disposés ou se trouver moins prêts à considérer les minorités sexuelles et de genre comme des populations exposées à des risques spécifiques. Le rétrécissement de l'espace civique limite également la capacité des organisations LGBT locales de faire face aux crises et de recenser les besoins. Il s'ensuit que les États, les donateurs et les acteurs humanitaires sont de plus en plus enclins à considérer l'inclusion comme une option politique plutôt qu'un élément essentiel de la protection – alors même que la protection elle-même est reléguée au second plan dans l'action humanitaire.

7. Malgré ces pressions, les organisations de défense des personnes LGBT et les réseaux informels d'entraide continuent de combler les lacunes laissées par les systèmes officiels. Elles recensent les personnes en situation de risque, documentent les cas de discrimination et de violence, orientent vers des structures de confiance, appuient les réseaux de protection informels et viennent en aide aux populations marginalisées. En l'absence d'assistance institutionnelle, le cas échéant, elles fournissent un hébergement, de la nourriture, une aide financière, des informations sur l'évacuation et un soutien psychologique, et constituent souvent la principale bouée de sauvetage. Leur travail est indispensable, mais il est de plus en plus mis en péril par le contexte politique actuel. Il est essentiel de doter ces acteurs de ressources suffisantes pour garantir une action humanitaire inclusive.

8. Dans le présent rapport, l'Expert indépendant examine dans quelle mesure les besoins humanitaires des personnes LGBT sont pris en compte dans l'architecture existante du système humanitaire mondial. Faisant fond sur les travaux qu'il a précédemment consacrés aux personnes LGBT dans les situations de conflit armé et de déplacement forcé[9], il s'y penche sur l'accès à l'aide et à la protection dans divers contextes humanitaires, les obstacles institutionnels qui entravent cet accès et les contraintes qui donnent sa forme à l'action humanitaire contemporaine. L'Expert indépendant recense les bonnes pratiques et formule des recommandations à l'intention des États et des autres parties prenantes pour renforcer les cadres normatifs et opérationnels et promouvoir des interventions humanitaires inclusives qui respectent les droits et la dignité des personnes LGBT.

II. Cadre juridique international

9. Le droit international humanitaire et le droit international des droits humains établissent ensemble un cadre de protection applicable à toutes les personnes dans les contextes humanitaires, sans distinction de caractère défavorable. Le droit international des droits humains donne à ces protections un caractère explicite par les garanties universelles d'égalité et de non-discrimination contenues dans des instruments comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tels qu'ils sont systématiquement

[9] A/HRC/59/43 et A/77/235.

interprétés par les organes conventionnels des Nations Unies[10]. Les instruments régionaux relatifs aux droits humains, notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, renforcent ces protections[11]. Le Conseil de l'Europe a précisé ces obligations pour ses États membres, affirmant que l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles relèvent de la catégorie « autre statut » protégée par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) et recommandant aux États d'appliquer les principes d'égalité et de non-discrimination à toutes les étapes de la gestion des crises, de la préparation au relèvement[12].

10. Dans les situations de conflit armé, le droit international humanitaire prévoit des protections supplémentaires. Bien que le droit international humanitaire ne mentionne pas expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de protection, ses garanties en matière de traitement humain, de non-discrimination, d'aide humanitaire, de respect de la vie familiale et de protection contre les violences sexuelles s'appliquent de la même manière aux personnes LGBT[13]. L'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels impose un traitement humain et interdit la torture, les traitements cruels, les atteintes à la dignité de la personne et les violences sexuelles, sans distinction de caractère défavorable[14]. L'interdiction de toute distinction de caractère défavorable prévue par les Conventions de Genève et le droit international humanitaire coutumier s'applique à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre[15]. Le droit international humanitaire et le droit pénal international interdisent également les violences sexuelles à l'égard de toute personne ; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale contient des définitions de la violence sexuelle qui ne font aucune distinction de genre ; la jurisprudence pénale internationale a confirmé que le viol et autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un acte de torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, quel que soit le sexe de la victime[16].

---

[10] Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 488/1992, *Toonen* c. *Australie* (CCPR/C/50/D/488/1992) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009), par. 32 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010), par. 18 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 4 (2003), par. 2.

[11] Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 21 ; Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, préambule et article premier (adoptée le 5 juin 2013). Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Flamer-Caldera* c. *Sri Lanka* (CEDAW/C/81/D/134/2018).

[12] Conseil de l'Europe, recommandation CM/Rec(2024)7 du Comité des Ministres relative à la protection effective des droits de l'homme dans les situations de crise ; recommandation CM/Rec(2010)5 relative aux mesures visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

[13] Voir A/HRC/59/43 et Croix-Rouge norvégienne et Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *« That Never Happens Here »: Sexual- and Gender-Based Violence against Men, Boys and/including LGBTIQ+ Persons in Humanitarian Settings* (2022).

[14] Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IVe Convention de Genève, 1949), article 3 commun. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I), art. 75 2) b) ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel II), art. 4 2) e).

[15] Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Volume I: Rules* (2005), règle 88. Voir également IHL Centre, *Inclusive IHL: Closing the Gaps in Humanitarian Protection* (2026).

[16] Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7 1) g), 8 2) b) (xxii) et 8 2) e) vi).

11. En dehors des conflits armés, le droit des réfugiés et le droit relatif aux personnes déplacées prévoient des protections complémentaires. Le droit de demander l'asile et le principe de non-refoulement sont inscrits dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et dans son Protocole de 1967, tandis que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a affirmé que les persécutions fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre peuvent donner lieu à l'octroi du statut de réfugié[17]. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont protégées par les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays [18] et, au niveau régional, par des instruments tels que la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[19]. De même, la Déclaration et le Plan d'action du Brésil de 2014 ont souligné la nécessité de protéger les personnes LGBT en situation de déplacement forcé et dans les situations migratoires mixtes, en raison de leur vulnérabilité accrue[20].

12. L'application du droit international des droits humains aux personnes ayant des orientations sexuelles et des identités de genre diverses a été précisée par les Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, où le droit international des droits humains est interprété dans son rapport à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, ainsi que par la pratique ultérieure des Nations Unies[21], notamment la création du mandat de l'Expert indépendant[22]. Les orientations institutionnelles ont également évolué. En 2024, le Secrétariat de l'ONU a adopté sa première stratégie relative à la protection des personnes LGBTIQ+ contre la violence et la discrimination, réaffirmant ainsi son engagement à prévenir et à combattre l'exclusion dans tous les contextes[23]. Depuis plus d'une décennie, le HCR tient à jour des lignes directrices sur la protection des personnes LGBT déplacées de force[24].

13. Malgré ces avancées, il subsiste d'importantes lacunes juridiques et opérationnelles. Soixante-cinq États Membres de l'ONU continuent de criminaliser les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe, tandis que de nombreuses juridictions ne reconnaissent pas juridiquement les relations entre personnes de même sexe ni la notion d'identité de genre[25]. Ces disparités ont une

---

Voir également Croix-Rouge norvégienne et CICR, *« That Never Happens Here »*, p. 15-18 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. premier et 16. Les tribunaux pénaux internationaux ont confirmé que le viol constituait un acte de torture : voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur* c. *Kunarac, Kovač et Vuković*, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, arrêt de la Chambre d'appel (12 juin 2002), par. 150 et 151. Pour l'application de ce principe aux victimes de sexe masculin et aux victimes LGBTIQ+ en particulier, voir Croix-Rouge norvégienne et CICR, *« That Never Happens Here »*, p. 15-18.

[17] Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 14 ; Convention relative au statut des réfugiés (1951), art. 33 ; Protocole relatif au statut des réfugiés (1967). Voir également HCR, document HCR/GIP/12/09.

[18] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe, principe 4 1) ; résolution 78/205 de l'Assemblée générale.

[19] Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 2009.

[20] Déclaration et plan d'action du Brésil, 3 décembre 2014.

[21] Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre (2006) et Principes de Yogyakarta plus 10 (2017).

[22] Résolutions 32/2 (2016), 41/18 (2019), 50/10 (2022) et 59/5 (2025) du Conseil des droits de l'homme.

[23] Stratégie du Secrétariat de l'ONU relative à la protection des personnes LGBTIQ+ contre la violence et la discrimination (2024). Voir également résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

[24] HCR, document HCR/GIP/12/09 ; HCR, « Protecting LGBTIQ+ people in situations of forced displacement: stocktaking of UNHCR progress 2021 », juin 2023.

[25] Base de données mondiale de l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (ILGA), disponible à l'adresse https://database.ilga.org/en. Les statistiques relatives au mariage pour tous et à la reconnaissance juridique de l'égalité de genre proviennent de la même source.

incidence sur l'accès à l'aide humanitaire en fonction de la situation familiale, de la composition du foyer et des documents d'identité. Les acteurs humanitaires doivent également composer avec les tensions entre les obligations internationales et les législations nationales restrictives, alors que le principe consistant à « ne pas nuire » est parfois interprété comme une raison d'éviter tout contact avec les personnes LGBT[26].

III. Mesures prises précédemment par l'ONU

14. La violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre font l'objet d'une attention constante dans tout le système des Nations Unies. Dans ses résolutions, l'Assemblée générale évoque l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le contexte des exécutions extrajudiciaires et des élections démocratiques[27], tandis que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution historique 17/19, s'est dit « gravement préoccupé » par la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre[28] et a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de commander la première étude mondiale des Nations Unies sur la question[29]. Ce rapport et son rapport de suivi de 2015[30] ont mis en évidence une violence généralisée, une sous-déclaration et une impunité résultant de lois et de pratiques discriminatoires. De nombreux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'occupent également, dans le cadre de leur mandat, de la violence et de la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre[31]. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a toujours estimé que toute détention fondée sur la criminalisation des relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe est arbitraire[32].

15. L'action de l'ONU va au-delà de l'élaboration de normes, pour englober les campagnes publiques, les orientations opérationnelles et la pratique institutionnelle[33]. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a lancé la campagne « Libres et égaux » afin de sensibiliser le public à l'égalité des personnes LGBT[34], tandis que 12 entités des Nations Unies ont publié en 2015 une déclaration commune appelant à mettre fin à la violence et à la discrimination visant les personnes LGBT[35]. Les organismes et programmes des Nations Unies intègrent de plus en plus les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre dans leurs orientations et leurs programmes concernant la détention[36], la santé, le développement[37], l'inclusion et la collecte de données[38]. Le Conseil de sécurité se penche également sur la question des violences commises à l'égard des personnes LGBT dans les conflits, en tenant

[26] Humanitarian Advisory Group, « Taking sexual and gender minorities out of the too-hard basket », juin 2018.
[27] Résolutions 57/214 et 76/176 de l'Assemblée générale.
[28] Résolution 17/19 du Conseil des droits de l'homme.
[29] Voir A/HRC/19/41.
[30] Voir A/HRC/29/23.
[31] Voir A/79/172, A/79/178, A/79/299 et A/56/156.
[32] A/HRC/4/40/Add.1, par. 19 ; A/HRC/WGAD/2017/14, par. 51 ; A/HRC/WGAD/2021/20, par. 88.
[33] HCDH, *Born Free and Equal: Sexual Orientation and Gender Identity in International Human Rights Law* (2012).
[34] HCDH, « The role of the United Nations in combatting discrimination and violence against lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex people: a programmatic overview », 3 avril 2017.
[35] Organisation internationale du Travail *et al.*, « Ending violence and discrimination against lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex people », septembre 2015.
[36] *Manuel sur les détenus ayant des besoins particuliers*, Série de manuels sur la justice pénale (publication des Nations Unies, 2009).
[37] HCDH, « The role of the United Nations in combatting discrimination ».
[38] Programme des Nations Unies pour le développement, « Project brief: LGBTI Inclusion Index », 26 février 2026.

des réunions organisées selon la formule Arria qu'il consacre à la violence extrémiste et en intégrant la protection des personnes LGBT à ses travaux[39].

16. Par ailleurs, l'ONU s'intéresse de plus en plus à ce que vivent les personnes LGBT dans les contextes humanitaires. Le programme pour les femmes et la paix et la sécurité offre un point d'entrée grâce à son cadre qui permet d'aborder les dimensions de genre des conflits, notamment son volet concernant les secours et le relèvement, qui a trait aux besoins humanitaires des femmes lesbiennes, bisexuelles et queer[40]. Dans le cadre de son mandat, l'Expert indépendant examine les risques accrus qui pèsent sur les personnes LGBT dans les conflits armés[41], les urgences de santé publique[42] et les situations de déplacement[43], exposant la manière dont la discrimination préexistante aggrave la vulnérabilité en période de crise[44]. Dans ses rapports sur les violences sexuelles liées aux conflits, le Secrétaire général souligne également que les violences sexuelles touchent des personnes aux orientations sexuelles et aux identités de genre diverses[45]. Le HCR renforce progressivement les orientations[46] concernant la détermination du statut de réfugié[47], l'enregistrement, l'accueil et la réinstallation des personnes LGBT[48], tandis que l'Expert indépendant et le HCR œuvrent ensemble à faire avancer les discussions internationales sur leur protection dans les situations de déplacement forcé[49].

IV. Comment l'exclusion se produit

17. Les personnes LGBT sont régulièrement exclues de l'aide humanitaire et de la protection, du fait que les systèmes humanitaires ne tiennent pas toujours compte des circonstances qui conditionnent leur accès aux services. Des contributions font état de personnes qui sont refoulées des distributions de nourriture et d'argent, se voient refuser l'entrée dans les abris, ne sont pas inscrites dans les registres, ni prises en compte dans les évaluations des besoins, sont privées de suivi médical et se retrouvent sans recours lorsqu'elles subissent des préjudices. Beaucoup ne se rapprochent pas du tout des services humanitaires, car ils ne les perçoivent pas comme sûrs. Les conséquences de cette exclusion peuvent être existentielles : en période de crise, la privation d'un toit, de nourriture, de soins médicaux ou de protection peut être une question de vie ou de mort. Cette exclusion résulte en grande partie, de manière involontaire, du fonctionnement ordinaire, notamment les procédures d'enregistrement, les modèles de distribution axés sur les ménages et les installations séparées selon le sexe, qui ne tiennent pas bien compte de la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre, limitant ainsi l'accès à l'aide et à la protection[50]. Le principal défi réside donc davantage dans la mise en œuvre que dans la législation : le droit

[39] Graeme Reid et Hannah Pierce-Carty, « Sexual orientation and gender identity », in *The Oxford Handbook of The UN Human Rights System*, Jared Genser et Zeid Ra'ad Al Hussein, éds. (2026).
[40] Contribution de l'Université de Manchester.
[41] Voir A/77/235.
[42] Voir A/75/258.
[43] Voir A/HRC/59/43.
[44] Ibid.
[45] Voir S/2026/321.
[46] HCR, document HCR/GIP/12/09.
[47] HCR, « Resettlement assessment tool: lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex refugees », avril 2013.
[48] HCR, « Working with lesbian, gay, bisexual, transgender, intersex and queer (LGBTIQ+) persons in forced displacement », 2021.
[49] HCR, « LGBTIQ+ persons in forced displacement and statelessness: protection and solutions », 4 juin 2021.
[50] Contribution d'ILGA Asia, de la fondation Pathchola et d'Alor Poth ; Contribution de la fondation Noboprobhaat.

international humanitaire interdit déjà la discrimination, mais ces garanties ne se traduisent pas toujours dans la pratique humanitaire[51].

18. Aux fins du présent rapport, on peut distinguer trois formes d'exclusion qui se recoupent : l'auto-exclusion[52], soit lorsque des expériences passées de discrimination dissuadent les individus de solliciter de l'aide ; l'exclusion programmatique, qui découle de la conception des programmes humanitaires ; l'exclusion institutionnelle, par quoi les politiques et pratiques organisationnelles renforcent les obstacles à l'inclusion.

A. Auto-exclusion

19. Nombre de personnes LGBT arrivent dans des contextes humanitaires en ayant déjà connu la violence et la discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Ces expériences font qu'elles s'attendent à une certaine attitude de la part des acteurs et des institutions humanitaires, ce qui en conduit certaines à refuser l'aide proposée, par crainte de rencontrer de l'hostilité[53]. Cette dynamique est particulièrement prononcée lorsqu'il arrive que l'aide en question soit fournie par des institutions perçues comme hostiles, notamment certaines organisations d'inspiration religieuse ou les forces de sécurité de l'État[54]. Les acteurs confessionnels, qui disposent souvent de vastes réseaux locaux[55], jouent un rôle majeur dans l'acheminement de l'aide humanitaire, d'où qu'il est particulièrement important de veiller à un accès inclusif et non discriminatoire.

20. La manière dont l'aide est fournie peut renforcer cette réticence. À la suite d'un séisme majeur, par exemple, certaines personnes LGBT rescapées ont préféré rester dans des conditions précaires plutôt que de se rendre dans des centres d'accueil humanitaire, par peur de la violence et de la discrimination[56]. La dissimulation peut aggraver encore l'exclusion : les personnes qui cachent leur orientation sexuelle ou leur identité de genre afin d'être en sécurité lors des opérations d'enregistrement, de distribution d'aide ou d'accueil dans les abris en deviennent moins visibles dans les évaluations humanitaires. Les populations qui ne se présentent pas pour bénéficier d'une aide peuvent donc être considérées comme des populations qui n'en ont pas besoin. L'absence de personnes LGBT dans les programmes humanitaires devrait donc inciter à s'interroger sur les obstacles qui les empêchent d'y accéder en toute sécurité, plutôt que de partir du principe qu'il n'existe pas de besoin non satisfait.

B. Exclusion programmatique

21. On parle d'exclusion programmatique lorsque la conception de l'aide humanitaire ne tient pas suffisamment compte de la situation des personnes LGBT ni des risques auxquels elles sont exposées sur le plan de la protection. L'aide humanitaire s'articule souvent autour de modèles axés sur le foyer, qui peuvent exclure les couples de même sexe et d'autres configurations familiales qui ne correspondent pas aux définitions courantes du foyer[57]. Les exigences concernant les

[51] IHL Centre, *Inclusive IHL.*

[52] Aux fins du présent rapport, le terme « auto-exclusion » désigne la décision de se priver de l'aide humanitaire parce que des expériences passées ou des craintes raisonnables de discrimination font apparaître cet accès comme peu sûr.

[53] Contributions de l'Institut universitaire de hautes études internationales et du développement, de ReportOUT, du PRIDE Centre, de la Bosnie-Herzégovine et d'ILGA Asia, entre autres.

[54] Contributions de Lana Woolf, de Noboprobhaat et du PRIDE Centre.

[55] Contribution d'Ordo Iuris.

[56] Contributions de ReportOUT.

[57] Contributions de Woolf, de Caribe Afirmativo, de Nazariya, d'Outright International et de l'Asociación Ciudadana Acceder.

pièces à présenter peuvent empêcher d'accéder à une aide les personnes transgenres et les personnes de genre variant dont les documents d'identité ne correspondent pas à leur apparence[58]. Les centres d'accueil et les camps organisés selon une distinction binaire stricte entre les sexes peuvent également priver ces personnes d'un hébergement sûr[59], et les articles de secours répartis sur la base d'idées préconçues liées au genre peuvent ne pas répondre à leurs besoins essentiels[60]. L'aide alimentaire et l'assistance pécuniaire sont particulièrement exposées à ces formes d'exclusion lorsque la possibilité d'en bénéficier dépend de l'enregistrement du foyer ou de l'intervention de responsables communautaires. Des contributions font état de personnes LGBT qui n'ont pas pu s'inscrire parce qu'elles étaient en rupture avec leur famille, vivaient dans la clandestinité ou étaient exclues des structures familiales légalement reconnues[61]. Privées d'aide par ces voies, certaines personnes LGBT sont contraintes, pour subvenir à leurs besoins fondamentaux, de se livrer au sexe de survie ou d'accepter un travail relevant de l'exploitation, ce qui a sur leur sécurité et leur santé des conséquences qui perdurent bien au-delà de la crise elle-même[62].

22. Les évaluations et les cadres de ciblage tiennent rarement compte de l'incidence de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre sur l'accès à l'aide, de telle sorte que les personnes LGBT sont largement invisibles lorsque les besoins sont traduits en programmes[63]. Quand les questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre sont abordées, elles sont souvent cantonnées à la seule protection, au lieu d'être intégrées dans différents secteurs, tels que l'hébergement, la sécurité alimentaire, l'eau et l'assainissement, ou encore la santé[64]. Les services dont de nombreuses personnes LGBT sont tributaires, notamment les espaces communautaires protégés qui offrent un soutien social et des prestations en matière de santé mentale, peuvent par conséquent être considérés comme facultatifs et faire partie des premiers à être suspendus[65]. Cette situation est particulièrement inquiétante, dans la mesure où la protection elle-même, malgré les engagements pris dans tout le système pour qu'elle reste au centre des préoccupations, se voit de plus en plus reléguée au second plan à mesure que les ressources diminuent[66].

23. Les pratiques en matière de données peuvent enraciner encore l'exclusion quand les systèmes d'enregistrement ne reconnaissent que des marqueurs de genre binaires ou définissent le foyer uniquement sur la base de liens familiaux légalement reconnus. De telles approches peuvent masquer les risques en matière de protection qui sont liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre et rendre les personnes LGBT statistiquement invisibles[67]. En même temps, la visibilité ne se résume pas à la

[58] Contributions de Colombia Diversa, de Caribe Afirmativo, de la Bosnie-Herzégovine et d'Outright International.

[59] Contributions de Woolf et de l'Asociación Ciudadana Acceder.

[60] Humanitarian Advisory Group, « Taking sexual and gender minorities out of the too-hard basket ».

[61] Contribution de Nazariya.

[62] Contributions de l'Institut des hautes études internationales et du développement et du PRIDE Centre. Voir également International Rescue Committee, *Cycles of Displacement: Understanding Exclusion, Discrimination and Violence against LGBTQI People in Humanitarian Contexts* (2021).

[63] Contributions du PRIDE Centre, de Nazariya, de Noboprobhaat, de Woolf et d'Outright International.

[64] Contribution de Juan Carlos Pacheco.

[65] Contributions du PRIDE Centre et de Nazariya ; voir également Edge Effect *et al.*, *The Only Way Is Up* (2021) ; Outright International, *Leaving No One Behind Means Starting at the Back of the Line: LGBTIQ Inclusion in Humanitarian Settings* (2025).

[66] Comité permanent interorganisations, « Protection in humanitarian action », octobre 2016 ; HCR et Groupe mondial de la protection, « Annual report on the centrality of protection in humanitarian action 2022 », novembre 2023.

[67] Contributions de Woolf, du Brésil et de l'Institute of Chartered Financial Analysts of India University.

collecte de données d'identité. Recueillir des informations sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sans garanties appropriées peut exposer les personnes concernées à des risques, en particulier dans des contextes de criminalisation ou d'hostilité marquée. La collecte de données devrait donc se limiter aux situations où sa nécessité peut être démontrée, s'accompagner de garanties strictes en matière de confidentialité et s'effectuer avec la participation véritable des populations concernées[68]. Plus fondamentalement, l'accès à l'aide et à la protection ne devrait pas dépendre de la divulgation : dans des environnements hostiles, l'objectif n'est pas de rendre les personnes LGBT plus visibles aux yeux du système, mais de rendre le système plus sûr et plus accessible pour elles[69].

C. Exclusion institutionnelle

24. L'exclusion institutionnelle se manifeste lorsque les organisations humanitaires s'abstiennent d'intervenir auprès des personnes LGBT en raison de risques opérationnels perçus, y compris des risques supposés pour les personnes LGBT elles-mêmes. Si certains risques sont réels, d'autres peuvent ne pas être suffisamment pris en compte, notamment l'idée selon laquelle les personnes LGBT sont plus en sécurité lorsqu'on les laisse tranquilles. Les éléments dont on dispose semblent indiquer que l'exclusion reflète plus souvent un manque de sensibilisation, une prudence institutionnelle et une réticence à aborder les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre dans des contextes politiquement sensibles, plutôt qu'une franche hostilité[70]. Les organisations soumises à des restrictions imposées par les donateurs ou opérant dans des contextes de criminalisation ou de répression étatique peuvent éviter d'évoquer les personnes LGBT dans leurs programmes ou d'aborder leurs préoccupations, ce qui empêche l'instauration de la confiance nécessaire pour garantir un accès en toute sécurité à l'aide avant que les crises ne se produisent[71]. Ce sont souvent les populations concernées qui doivent combler elles-mêmes les lacunes en matière de protection qui en résultent[72].

25. Les organisations humanitaires interviennent régulièrement dans des contextes dangereux et politiquement sensibles, sans pour autant considérer le risque comme une raison de renoncer à venir en aide à d'autres populations vulnérables. Ce raisonnement est moins systématiquement appliqué aux personnes LGBT[73]. Lorsque des interactions ont effectivement lieu, elles peuvent elles-mêmes devenir source de préjudice, en particulier lorsqu'elles reposent sur des préjugés. Des contributions décrivent des cas où des personnes LGBT se sont vu refuser l'accès à des distributions d'aide, ont été expulsées de centres d'hébergement, se sont fait confisquer leurs documents d'identité par des agents chargés de l'aide, ou ont été exposées à des risques d'arrestation lorsque l'aide était acheminée par les autorités publiques dans des contextes de criminalisation. Ces risques sont aggravés par l'absence de

[68] Contributions de Woolf, d'ILGA Asia *et al.*, et de l'Université d'Édimbourg.

[69] Contributions de Zoku Space. Voir également HCR, « Working with lesbian, gay, bisexual, transgender, intersex and queer (LGBTIQ+) persons in forced displacement ».

[70] Outright International et Edge Effect, *« They Know What We Don't »: Meaningful Inclusion of LGBTIQ People in Humanitarian Action* (2024) ; Croix-Rouge norvégienne et CICR, *« That Never Happens Here » ;* Ilaria Michelis, « Later is a cis-hetero patriarchal time zone: narratives of resistance to LGBTQI+ inclusion amongst humanitarian practitioners », *Journal of Refugee Studies* (2023).

[71] Contributions du PRIDE Centre, de ReportOUT, de Woolf, de l'Observatorio Venezolano de Violencias LGBTIQ+ et de Noboprobhaat.

[72] Contributions du PRIDE Centre, de l'ODI Global Humanitarian Policy Group, de Nazariya, d'ILGA Asia, *et al.*

[73] ODI Global Humanitarian Policy Group, « Gender, power and principles in humanitarian action », mars 2022.

mécanismes de plainte à titre confidentiel et, dans certaines juridictions, par l'existence d'obligations de signalement des violences sexuelles et fondées sur le genre, qui peuvent exposer les personnes rescapées elles-mêmes à des poursuites judiciaires[74].

26. Les préjugés institutionnels sur les questions de genre ne font que renforcer l'exclusion. Les programmes humanitaires s'inscrivent souvent dans une approche de genre centrée sur les femmes et les filles au sein de structures familiales hétérosexuelles, l'analyse portant principalement sur la violence fondée sur le genre[75]. Cela peut passer sous silence les répercussions genrées plus larges des crises sur les femmes lesbiennes, bisexuelles et queer, les hommes gays et bisexuels et les personnes transgenres et de genre divers, de même que les besoins des partenaires de même sexe et des familles de choix, ces réseaux d'entraide qui se constituent en dehors des liens familiaux légalement reconnus. Les experts consultés pour le présent rapport ont également constaté une évolution des politiques et des financements : alors qu'auparavant, les questions de genre étaient abordées sous l'angle des normes sociales et des rapports de pouvoir, l'accent est désormais mis de manière plus étroite sur la protection des femmes et des filles, ce qui risque d'exclure de nombreuses personnes LGBT des programmes tenant compte des questions de genre[76].

27. Dans la pratique, les interventions auprès des personnes LGBT sont souvent menées par des spécialistes de la violence sexiste, dont l'expertise constitue généralement le principal point d'entrée pour l'inclusion des personnes LGBT. Cette contribution doit être reconnue et mise à profit, sans pour autant se substituer aux responsabilités qui incombent à l'ensemble des acteurs de la réponse globale[77]. La récente politique du Comité permanent interorganisations offre une base sur laquelle s'appuyer. Adoptée en 2024 et relative à l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre de l'action humanitaire[78], elle applique une interprétation élargie du genre, qui tient compte de la diversité des besoins et des capacités des femmes, des filles, des hommes et des garçons, et qui va au-delà des conceptions binaires du genre pour inclure les personnes présentant des orientations sexuelles, des identités, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses. La politique applique cette interprétation à plusieurs domaines prioritaires, notamment la participation à la coordination humanitaire et à la prise de décisions, l'accès au financement, la représentation au sein des groupes de travail sur l'égalité des genres, ainsi que la planification au niveau des pays. Pour concrétiser ces engagements, il faudra veiller à ce que l'orientation sexuelle et l'identité de genre soient prises en compte dans cette interprétation plus large de la notion de genre, et non se limiter à des initiatives axées uniquement sur les femmes et les filles. Le dispositif d'application du principe de responsabilité du Comité permanent interorganisations en matière d'égalité des genres constitue un mécanisme important pour soutenir la mise en œuvre de ces engagements[79].

28. L'exclusion institutionnelle renforce à la fois l'auto-exclusion et l'exclusion programmatique, bouclant ainsi un cercle vicieux dans lequel les personnes qui ont le plus besoin de protection sont aussi celles qui ont le moins de chances d'en bénéficier.

---

[74] Contributions de Woolf, du Legal Initiative, de Caribe Afirmativo et de Noboprobhaat.

[75] Contributions du PRIDE Centre, de Woolf, de la Bosnie-Herzégovine, de Nazariya et d'ILGA Asia *et al.* Voir aussi Humanitarian Policy Group, « Gender, power and principles ».

[76] Table ronde d'experts, 6 juillet 2026.

[77] Ibid.

[78] Comité permanent interorganisations, « Gender equality and the empowerment of women and girls in humanitarian action », janvier 2024.

[79] Comité permanent interorganisations, « IASC gender accountability framework 2024–2028 », décembre 2024.

V. Pourquoi l'exclusion persiste

29. Les types d'exclusions recensés dans la section précédente s'appuient sur des arguments visant à justifier l'omission des personnes LGBT des programmes humanitaires ou le report de leur prise en compte : l'aide humanitaire serait intrinsèquement neutre sur le plan de l'identité ; l'attention portée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre serait un luxe dans les situations de crise dans lesquelles les ressources sont limitées ; l'inclusion serait trop difficile ou trop dangereuse dans des contextes de criminalisation ou de répression. Aucun de ces arguments ne résiste à l'analyse.

A. « La crise touche tout le monde » : l'impartialité interprétée à tort comme de l'indifférence à l'égard de l'identité

30. D'après un argument couramment avancé, puisque l'aide humanitaire est fournie en fonction des besoins et sans discrimination, il n'y a aucune raison d'identifier les personnes LGBT ni de prendre en compte l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les éléments examinés suggèrent que ce raisonnement confond l'universalité formelle de la protection humanitaire avec son application effective dans la pratique[80]. Plusieurs contributions font état d'une idée largement répandue selon laquelle l'aide fournie conformément aux principes humanitaires parvient nécessairement à toutes les personnes dans le besoin, y compris les minorités sexuelles et de genre[81]. Plus généralement, des travaux de recherche sont arrivés à la conclusion que le système humanitaire a toujours fonctionné dans un cadre hétéronormatif qui compromet considérablement sa capacité de repérer, et a fortiori de traiter, les risques en matière de protection qui pèsent sur les personnes LGBT en temps de crise[82].

31. On invoque souvent l'impartialité pour justifier une approche qui ne tient pas compte de l'identité, en se fondant sur l'idée que la reconnaissance de groupes particuliers serait en contradiction avec l'exigence de non-discrimination. Or, le principe d'impartialité interdit toute distinction de caractère défavorable et demande que l'aide soit attribuée en fonction des besoins. Cette obligation ne peut pas être remplie sans déterminer les personnes les plus exposées aux risques et les obstacles à l'aide. Ne pas porter assistance à des populations marginalisées constitue en soi un défaut d'impartialité ; l'inclusion proactive est donc un attendu des principes humanitaires, non une exception à ces principes[83].

B. « Un luxe que nous ne pouvons pas nous permettre » : l'inclusion considérée comme secondaire par rapport aux missions humanitaires essentielles

32. Une autre façon de présenter les choses consiste à admettre que les personnes LGBT peuvent être exposées à des risques distincts, en jugeant cependant que la prise en charge de ces risques relève d'une mesure facultative que des opérations humanitaires sous tension ne peuvent pas considérer comme une priorité. Des contributions

[80] Contribution du PRIDE Centre.

[81] Contributions de l'ODI Global Humanitarian Policy Group et de ReportOUT. Voir également ODI Global Humanitarian Policy Group, « Gender, power and principles » ; Michelis, « Later is a cis-hetero patriarchal time zone » ; Croix-Rouge norvégienne et CICR, *« That Never Happens Here »*.

[82] Contribution de l'ODI Global Humanitarian Policy Group.

[83] ODI Global Humanitarian Policy Group, « Towards more inclusive, effective and impartial humanitarian action », mai 2022.

décrivent l'inclusion comme un aspect secondaire par rapport aux besoins « fondamentaux » que sont l'alimentation, l'eau et le logement, et comme l'une des premières considérations à sacrifier lorsque les ressources se raréfient[84]. Pourtant, des services considérés comme non essentiels peuvent eux-mêmes sauver des vies : les interruptions du traitement antirétroviral et des soins d'affirmation de genre peuvent présenter des risques directs pour la vie, notamment lorsque des réfugiés interrompent leur traitement contre le VIH parce que les médicaments ne peuvent pas être pris sans nourriture, ce qui a déjà eu, dans un cas, des conséquences fatales[85]. Une étude menée auprès de réfugiés rohingya a également fait apparaître que les organisations humanitaires n'évaluaient pas systématiquement les besoins des personnes LGBT, démontrant que ces besoins n'étaient pas perçus comme des priorités fondamentales et ne bénéficiaient pas de financements spécifiques[86].

33. Cette hiérarchie est accentuée par la réduction actuelle des financements et par l'accent mis, dans le cadre de la nouvelle donne humanitaire, sur une « aide vitale » définie de manière restrictive. Ce raisonnement s'entretient lui-même. Dès lors que les besoins des personnes LGBT sont considérés comme périphériques, ils ne sont pas financés ; non financés, ils disparaissent des évaluations ; une fois absents des évaluations, on considère qu'ils n'existent pas[87]. Une étude portant sur 15 plans d'intervention humanitaire et d'aide aux réfugiés à travers l'Afrique a révélé qu'aucun d'entre eux ne faisait référence aux minorités sexuelles et de genre, et que les mentions figurant dans les versions antérieures de deux de ces plans avaient été supprimées[88]. L'étude a établi un lien plus général entre cette invisibilité et l'absence de stratégies visant à lever les obstacles auxquels se heurtent les personnes LGBT dans le cadre de programmes prétendument universels.

C. « Ça ne peut pas se faire ici » : la criminalisation et le principe consistant à « ne pas nuire » comme motifs d'inaction

34. Une troisième justification tient dans l'hypothèse que, lorsque les relations entre personnes de même sexe ou la non-conformité de genre sont criminalisées ou socialement proscrites, une intervention exposerait les bénéficiaires et le personnel à des risques juridiques et physiques. Le principe consistant à « ne pas nuire » est donc invoqué pour légitimer cette attitude d'évitement. Bien que ces risques soient réels, les préoccupations liées à la visibilité deviennent trop souvent un prétexte général pour ne rien faire[89]. La distinction cruciale réside entre la prudence adaptée au contexte et le désengagement total. Comme il est ressorti d'une étude menée auprès de praticiens, les organisations renoncent souvent à s'investir non pas parce qu'il est impossible de le faire en toute sécurité, mais parce qu'elles ne disposent pas des outils, de la formation et des partenariats nécessaires[90]. La crainte que cet engagement puisse être perçu comme politique et incompatible avec la neutralité peut renforcer encore l'inaction[91].

[84] Contributions de Woolf, du PRIDE Centre et de ReportOUT. Voir également Edge Effect *et al.*, *The Only Way Is Up ;* Outright International et Edge Effect, *« They Know What We Don't »*.

[85] Contributions du PRIDE Centre, de Nazariya et d'ICFAI University.

[86] Contribution de Noboprobhaat. Voir également Edge Effect *et al.*, *The Only Way Is Up*.

[87] Contributions d'Outright International, de l'ODI Global Humanitarian Policy Group et de Woolf.

[88] Contribution du PRIDE Centre.

[89] Contributions de ReportOUT, de l'Institute of Gender, Law, and International Justice (IGLIJ), de Woolf, de l'ODI Global Humanitarian Policy Group. Voir également Michelis, « Later is a cis-hetero patriarchal time zone ».

[90] Edge Effect *et al.*, *The Only Way is Up*.

[91] Contributions de ReportOUT.

35. Les praticiens invoquent le droit pénal pour justifier leur inaction, mais on peut exagérer l'importance de ce fondement juridique. La plupart des lois qui érigent les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe en infraction pénale interdisent les relations intimes, non l'accès à l'aide humanitaire[92]. Des lois plus récentes visant la « promotion » ou la « propagande » liées à l'homosexualité peuvent créer des contraintes supplémentaires, mais leur champ d'application est souvent plus restreint qu'on ne le suppose et elles n'interdiraient pas forcément des services humanitaires essentiels[93]. Toute évaluation de ces contraintes devrait s'appuyer plutôt sur l'avis d'experts juridiques que sur des hypothèses.

36. Autre préoccupation à ce sujet, aider les personnes LGBT reviendrait à promouvoir des valeurs « occidentales » et serait donc incompatible avec l'exigence de neutralité. Des contributeurs ont fait remarquer que les communautés LGBT locales qui sollicitent une aide ne considèrent pas la protection contre la violence ni l'accès à l'aide humanitaire comme imposés de l'étranger. Cette approche revient à traiter les personnes LGBT en étrangers, alors qu'elles font partie des populations concernées[94]. La neutralité impose aux acteurs humanitaires de s'abstenir de prendre parti dans les hostilités ; elle n'implique pas de garder le silence face à la violence et à la discrimination, ni de ne rien faire sur des questions politiquement sensibles[95].

37. L'inclusion reste possible, même dans des environnements hostiles, grâce à des mesures adaptées au contexte, notamment des filières d'orientation à titre confidentiel, des partenariats avec des organisations locales de confiance, des procédures d'enregistrement et de documentation adaptées, la formation du personnel et d'autres mesures de protection visant à réduire toute exposition inutile. Dire que rien ne peut être fait ne reflète pas l'absence d'approches viables, mais un manque d'investissement dans les partenariats, l'expertise et les pratiques nécessaires à leur mise en œuvre[96].

VI. L'environnement politique

38. La situation humanitaire des personnes LGBT ne peut pas être comprise indépendamment du contexte politique dans lequel les crises se déroulent. Des éléments examinés, il se dégage trois forces qui se renforcent mutuellement : l'instrumentalisation de la moralité pour présenter les personnes LGBT comme une menace pour l'ordre social ; le retrait des financements de l'action humanitaire et du développement et les conditions politiques imposées à l'octroi de ces financements ; le rétrécissement de l'espace civique, qui affaiblit les organisations de défense des personnes LGBT, sur lesquelles les communautés concernées comptent le plus. Ensemble, ces forces déterminent les conditions dans lesquelles une intervention humanitaire inclusive est possible.

[92] Michelis, « Later is a cis-hetero patriarchal time zone » ; table ronde d'experts, 25 juin 2026.

[93] Contributions de la National Gay and Lesbian Human Rights Commission (Kenya) (NGLHRC), de Noboprobhaat, de ComingOut, de l'ODI Global Humanitarian Policy Group, de l'IGLIJ et d'ILGA Asia *et al.*

[94] Michelis, « Later is a cis-hetero patriarchal time zone » ; table ronde d'experts, 25 juin 2026.

[95] Contributions de ReportOUT. Voir également ODI Global Humanitarian Policy Group, « Gender, power and principles » ; Myfanwy James, « Humanitarian fables: morals, meanings and consequences for humanitarian practice », *Third World Quarterly*, vol. 43, nº 2 (2022).

[96] Contributions d'Inclusive Bangladesh, de Noboprobhaat, du PRIDE Centre et de l'Universidad Central de Chile.

A. L'instrumentalisation de la moralité et de l'ordre public

39. Les éléments examinés comprennent des descriptions de personnes LGBT prises pour cible par des acteurs étatiques et non étatiques au nom de la moralité et de l'ordre public[97]. Des « urgences morales » fabriquées à des fins politiques les donnent à voir comme une menace pour l'identité nationale, la religion, la famille, la moralité publique ou la sécurité[98]. Ces mobilisations d'intérêts associent l'hostilité envers les personnes LGBT et l'égalité des genres à des discours xénophobes, anti-immigrants et racistes qui présentent les droits humains comme imposés de l'étranger et suscitent une panique morale autour de la visibilité des personnes LGBT et de l'éducation aux questions d'identité de genre, d'orientation sexuelle et de santé sexuelle[99]. Les éléments examinés font également état de cas où des personnes LGBT ont été tenues pour responsables de catastrophes naturelles, ce qui montre comment les préjugés existants peuvent être exploités en temps de crise ou de conflit armé[100].

40. Ces campagnes constituent un facteur de risque humanitaire, dans la mesure où elles légitiment l'exclusion des systèmes de protection et accroissent le risque de violence. Elles façonnent également les réponses politiques et institutionnelles aux crises en influençant la manière dont on détermine qui est considéré comme méritant une protection. Dans divers contextes de transition politique, de conflit armé et d'occupation, ces discours s'accompagnent d'attaques contre les communautés minoritaires, d'une application des lois fondée sur la moralité et d'un recours au discours anti-LGBT comme instrument de contrôle politique[101].

B. Le retrait des financements et les conditions politiques imposées à leur octroi

41. Les réductions de financement et les conditions politiques imposées à l'aide humanitaire sont en train de transformer le paysage humanitaire pour les personnes LGBT, ce qui menace directement leur inclusion dans les interventions humanitaires[102]. Les effets produits spécifiquement sur les organisations de défense des personnes LGBT doivent donc être replacés dans le contexte plus large de cette contraction.

42. Dans les contributions, les politiques récentes des donateurs sont décrites comme une « triple menace » qui met fin aux programmes directs, impose des conditions aux activités des partenaires et sous-partenaires de réalisation et qualifie d'« idéologie de genre » le travail en faveur des droits des personnes trans[103]. L'analyse montre que les conditions imposées depuis récemment par les donateurs exigent des bénéficiaires étrangers qu'ils s'y conforment dans l'ensemble de leurs activités, y compris celles financées par d'autres donateurs, ce qui en étend les effets au-delà des programmes directement financés[104].

---

[97] Contributions de l'Université Napier d'Édimbourg, de ComingOut, de l'Association of Reintegration of Crimea (ARC), de la Legal Initiative, d'Inclusive Bangladesh, de Noboprobhaat, d'ILGA Asia *et al.*, de ReportOUT, de la Bosnie-Herzégovine, de NGLHRC et de Zoku Space.

[98] Feminist Internet Research Network et Association for Progressive Communications, *Queer Resistance: Online Gender-Based Violence against LGBTQIA+ Ethiopians* (2026).

[99] Contribution de l'Université Napier d'Édimbourg.

[100] Contributions de ReportOUT, d'ILGA Asia *et al.* et de Woolf.

[101] Contributions d'ARC, de ComingOut, de l'ODI Global Humanitarian Policy Group, d'Outright International, de l'Universidad Central de Chile et de Noboprobhaat.

[102] Contributions du PRIDE Centre, de ReportOUT, d'Outright International et d'ILGA Asia *et al.*

[103] Contribution de ReportOUT.

[104] PAI, « Explaining the unexplainable: the expanded global gag rule », mars 2026.

43. Les conséquences opérationnelles ont été immédiates. Les ordres d'interruption des travaux ont contraint des organisations LGBT et leurs partenaires à suspendre leurs programmes, à licencier du personnel, à interrompre leurs activités de documentation et de plaidoyer et à refuser des bénéficiaires ; une majorité des organisations interrogées dans des dizaines de pays ont ainsi procédé à des licenciements ou purement et simplement cessé leurs activités[105]. Certaines associations de défense des personnes LGBT auraient perdu jusqu'à 90 % de leur financement[106]. Dans le secteur de la santé, les coupes budgétaires ont perturbé les services vitaux, notamment la prévention du VIH et les traitements antirétroviraux[107]. La contraction du financement modifie également les pratiques humanitaires. Dans les contributions, les organisations sont décrites comme se repliant sur des programmes « neutres » qui ne tiennent pas compte des besoins spécifiques des personnes LGBT, tandis que les donateurs se montrent de plus en plus réticents à soutenir des activités perçues comme politiquement sensibles[108]. Les effets vont au-delà des programmes individuels : ils réduisent la capacité et la volonté des acteurs humanitaires d'identifier les personnes LGBT exposées à des risques accrus, d'appuyer la protection au niveau local et d'apporter un soutien durable aux organisations de la société civile grâce auxquelles de nombreuses personnes LGBT touchées par une crise ont accès à une aide.

C. Le rétrécissement de l'espace dont disposent les organisations de la société civile dirigées par des personnes LGBT

44. Le rétrécissement de l'espace civique constitue une préoccupation humanitaire supplémentaire. Les organisations de défense des personnes LGBT remplissent souvent des fonctions que les systèmes humanitaires officiels ne peuvent pas assumer facilement, notamment le repérage des personnes en situation de risque, la documentation des actes de violence, le renvoi vers des prestataires fiables, le soutien aux réseaux de protection informels et l'accompagnement des personnes qui évitent les systèmes officiels car le simple fait de se faire connaître pourrait les exposer à des violences ou à des poursuites. Pourtant, la surveillance, la radiation des registres, les poursuites judiciaires, la perte de financements et la réticence des donateurs à prendre des risques entravent de plus en plus l'action des organisations les mieux placées pour venir en aide aux personnes LGBT touchées par les crises. Les éléments examinés font état de la fermeture et de la dissolution d'organisations LGBT dans divers contextes, ce qui entraîne la disparition des réseaux grâce auxquels de nombreuses personnes LGBT ont accès à une protection et à des services essentiels[109].

45. Les restrictions imposées à l'espace civique modifient également la manière d'agir des acteurs humanitaires classiques. Les lois répressives, la surveillance accrue et la législation relative à la « propagande » peuvent conduire les organisations à éviter toute référence explicite aux personnes LGBT ou à suspendre leurs activités par crainte de représailles politiques ou judiciaires. De telles mesures peuvent avoir un effet dissuasif, même lorsqu'elles ne sont pas rigoureusement appliquées, car les

[105] Outright International, « Defunding freedom: impacts of U.S. foreign aid cuts on LGBTIQ people worldwide », février 2025, où il est indiqué que, sur les 125 répondants initiaux de 59 États Membres de l'ONU, 72 répondants de 35 pays ont licencié du personnel ou suspendu purement et simplement des programmes à la suite d'ordres d'interruption des travaux émanant des États-Unis.

[106] Contribution du PRIDE Centre.

[107] Physicians for Human Rights, *Wasted Investments, Looming Crisis: The Impact of U.S. Global Health Funding Cuts on HIV in South Africa* (2026) ; Physicians for Human Rights, *On the Brink of Catastrophe: U.S. Foreign Aid Disruption to HIV Services in Tanzania and Uganda* (2025).

[108] Contributions de ReportOUT et du Brésil.

[109] Contributions de l'Observatorio Venezolano de Violencias LGBTIQ+, du Centro de Promoción y Defensa de los Derechos Sexuales y Reproductivos, de China Rainbow Observation et de la NGLHRC.

acteurs humanitaires peuvent choisir de s'y conformer de manière préventive, voire de manière excessive, afin d'éviter tout contrôle. De ce fait, des populations entières peuvent ne pas être prises en compte dans les évaluations des besoins et les plans d'intervention[110].

46. Dans leur ensemble, ces pressions accentuent les risques auxquels sont exposées les personnes LGBT tout en réduisant la capacité d'intervention des acteurs les mieux placés pour leur venir en aide, ce qui limite l'accessibilité et la portée de la protection humanitaire[111].

VII. Protection et localisation dirigées par les populations locales

47. Les acteurs les mieux placés pour venir en aide aux personnes LGBT en situation de crise sont souvent les réseaux communautaires locaux de défense des personnes LGBT. Lorsque les organismes humanitaires officiels sont absents ou ne suscitent pas la confiance, les personnes LGBT se tournent fréquemment vers les réseaux sociaux et les associations d'entraide[112]. Ces groupes constituent souvent le premier point de contact et agissent de facto comme intervenants humanitaires, en fournissant un hébergement d'urgence, de la nourriture, un soutien psychosocial, une assistance juridique et des orientations vers des services dont ils sont sûrs. Leur efficacité repose sur des relations de confiance qui leur permettent de repérer et d'aider les personnes que les systèmes humanitaires officiels ne peuvent pas atteindre en toute sécurité[113].

48. Du fait des caractéristiques mêmes qui font leur efficacité, ces organisations sont largement invisibles pour le système humanitaire officiel. Elles sont exclues des processus de coordination et de prise de décisions, bien qu'elles assument des fonctions essentielles dans le domaine de la protection[114]. Les acteurs humanitaires peuvent également hésiter à faire appel à des organisations qu'ils perçoivent comme insuffisamment neutres en raison de leurs activités de plaidoyer, tandis que les exigences en matière de partenariat peuvent pousser les organisations locales à se conformer aux priorités du système officiel[115]. De ce fait, les réseaux les mieux à même d'atteindre les communautés LGBT marginalisées sont souvent ceux dont la situation est la plus précaire. Les réductions de financement et les restrictions imposées à l'espace civil touchent ces organisations de manière disproportionnée, de telle sorte que la disparition d'un seul petit groupe peut priver les personnes LGBT de leur seul moyen d'accéder à une aide en toute confiance[116].

49. La localisation est largement reconnue comme un axe important de la réforme humanitaire, mais les experts interrogés avertissent qu'elle fait souvent l'objet de malentendus. Ils font la distinction entre la localisation qui dote de moyens les organisations déjà implantées dans les communautés touchées et les approches qui consistent à transférer la responsabilité sans fournir le financement, la formation, le soutien psychosocial et les mesures de sécurité nécessaires pour mener à bien cette démarche en toute sécurité[117]. La deuxième solution transfère les risques et la charge plutôt que les ressources. Une véritable décentralisation permet aux organisations

[110] Contributions de ReportOUT, du PRIDE Centre, de Noboprobhaat, d'ILGA Asia *et al.*

[111] Contributions de ComingOut, d'ARC, du PRIDE Centre, d'Outright International, de la Colombie et de ReportOUT.

[112] Contributions du Brésil, de Woolf et de l'ICFAI University.

[113] Contributions du Brésil et du PRIDE Centre.

[114] Contributions de ReportOUT et de Nazariya.

[115] ODI Global Humanitarian Policy Group, « Gender, power and principles » ; table ronde d'experts, 25 juin 2026.

[116] Contributions de Nazariya et de Woolf.

[117] Ibid.

œuvrant en faveur des réfugiés et des personnes LGBT d'opérer aux côtés des acteurs humanitaires classiques dans des conditions d'égalité. Le modèle approprié dépend du contexte : dans certains cas, cela implique d'intégrer les organisations qui défendent les personnes LGBT dans des structures de coordination officielles ; dans des contextes hostiles, il peut être nécessaire de soutenir des structures parallèles ou communautaires permettant d'acheminer l'aide en toute sécurité[118]. Des accords de consortium peuvent donner à des organisations informelles la possibilité de partager des réseaux de services de confiance, de coordonner leurs activités et d'accéder collectivement à des financements sans que chacune d'entre elles ait à satisfaire aux exigences prévues pour les institutions de plus grande taille[119]. Les fonds de financement commun pour les pays recèlent également du potentiel en matière tant de localisation que d'inclusion, mais cela nécessite des procédures d'admissibilité accessibles, des orientations claires et une action de sensibilisation auprès des organisations de défense des personnes LGBT[120]. Un réseau régional regroupant 16 organisations réparties dans 12 pays d'Amérique latine et des Caraïbes illustre ce modèle dans la pratique, en apportant chaque année un appui coordonné dans les domaines juridique, psychosocial, sanitaire, de l'hébergement et de la défense des droits à environ 21 000 personnes LGBT déplacées, réfugiées ou migrantes[121].

VIII. Bonnes pratiques

50. Les éléments examinés mettent en évidence tout un éventail de pratiques appliquées par les institutions humanitaires et publiques afin de réduire les obstacles à l'aide et à la protection pour les personnes LGBT. Bien que les données concernant leur efficacité restent mitigées, il se dégage plusieurs points communs. La plupart des approches ne nécessitent pas la création de systèmes parallèles pour les personnes LGBT. Au lieu de cela, elles consistent notamment à adapter les systèmes existants de manière à prendre en compte la diversité des structures familiales, des identités de genre et des risques en matière de protection, tout en adoptant des mesures ciblées lorsque les procédures standard continuent de produire de l'exclusion. Les directives du Comité permanent interorganisations sur la violence fondée sur le genre constituent un modèle utile : tout comme les acteurs humanitaires sont invités à partir du principe que cette violence existe et à agir en conséquence sans attendre de données sur sa prévalence, ils devraient partir du principe que des personnes LGBT sont présentes dans chaque population touchée par une crise et qu'elles peuvent être exposées à des risques accrus[122].

51. Une première série de mesures concerne l'enregistrement, la documentation et l'accès aux services. Au Mexique[123], les autorités chargées de l'immigration permettent aux personnes concernées de signaler des risques particuliers en matière de protection par l'intermédiaire de canaux prévus à cet effet, et de se voir orientées vers des services spécialisés ou accompagnées dans les démarches administratives. La Colombie[124] a adopté des mesures pour prendre en compte la diversité des familles et les migrants transgenres dans le cadre des procédures de régularisation, tandis que le

[118] Contributions du Brésil et de la fondation ECPAT International.
[119] Table ronde d'experts, 25 juin 2026.
[120] ODI Global, « Country-based pooled funds… the key to unlocking localized funding, or just another blunt instrument? », 5 mars 2026 ; table ronde d'experts, 6 juillet 2026.
[121] Contribution du Red Regional por la Movilidad Humana LGBTIQ+ de América Latina y el Caribe.
[122] Comité permanent interorganisations, *Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduire les risques, promouvoir la résilience et favoriser le relèvement* (2015), p. 2.
[123] Contribution du Mexique.
[124] Contribution de Colombia Diversa.

Brésil[125] dispense de l'entretien d'admissibilité certaines personnes LGBT demandant l'asile qui sont originaires de pays où ils risquent l'emprisonnement ou la peine de mort. Ces exemples montrent comment les procédures administratives courantes peuvent être adaptées pour réduire les obstacles sans obliger les personnes concernées à divulguer davantage d'informations que ce qui est nécessaire à leur protection. D'autres exemples donnent à voir la manière dont des adaptations relativement modestes des pratiques humanitaires courantes (notamment des évaluations anonymisées, des canaux de participation privés, des aménagements des installations de couchage et d'assainissement qui renforcent l'intimité[126], ainsi que des méthodes de distribution d'argent liquide[127] qui limitent l'identification et l'exposition publique) peuvent élargir l'accès sans nécessiter des systèmes distincts.

52. Un deuxième domaine de bonnes pratiques concerne la sécurité de l'accès, l'orientation vers des services spécialisés et l'application du principe de responsabilité. Au Kenya[128], des organisations ont mis en place des canaux de signalement privés et des hébergements sûrs pour les personnes LGBT réfugiées. Le Brésil[129] a élaboré des procédures visant à faire face aux risques imminents de violence à l'égard des personnes LGBT, ainsi que des directives concernant le signalement des incidents, la collecte de données et le placement en détention des personnes LGBT en tenant compte de leur auto-identification et de leur sécurité. Ces mesures sont particulièrement efficaces lorsqu'elles s'accompagnent d'un personnel qualifié, de garanties de confidentialité et de mécanismes de plainte accessibles. Elles illustrent la façon dont la protection peut souvent être renforcée grâce à des adaptations procédurales plutôt que par la mise en place de systèmes d'aide distincts. Les filières d'orientation d'urgence gérées par la société civile constituent un modèle complémentaire. Une évaluation de la vulnérabilité à la lumière des questions relatives aux personnes queers, réalisée par une organisation en collaboration avec un programme public de réinstallation, a donné lieu à plus de 20 000 demandes d'aide reçues en 2025 et à l'orientation de plus de 450 personnes vers une procédure accélérée, dont plus de 150 ont depuis trouvé refuge dans un lieu sûr[130].

53. Ces données soulignent également l'importance de la continuité des services essentiels. En Colombie[131], les centres communautaires et les structures de prise en charge globale proposent une combinaison de services d'aide juridique, de soutien psychosocial, d'accompagnement éducatif et d'aide à la subsistance, tandis que le Mexique[132] et la Colombie[133] ont tous deux mis au point des protocoles sanitaires ou des orientations cliniques adaptés aux besoins des personnes transgenres. La Bosnie-Herzégovine et le Brésil[134] prêtent leur concours à des foyers d'accueil réservés aux personnes LGBT dans des zones vulnérables. Ces exemples viennent étayer une conclusion plus générale du rapport : des services qui peuvent sembler spécialisés ou marginaux par rapport à la planification humanitaire classique se révèlent parfois

[125] Contribution du Brésil.

[126] HCR, « Working with lesbian, gay, bisexual, transgender, intersex and queer (LGBTIQ+) persons in forced displacement » ; Agence de l'Union européenne pour l'asile, *Practical Guide: Applicants with Diverse Sexual Orientations, Gender Identities, Gender Expressions and Sex Characteristics – Reception* (2024).

[127] Edge Effect, *« We Don't Do a Lot for Them Specifically »: A Scoping Report on Gaps and Opportunities for Improving Diverse SOGIESC Inclusion in Cash Transfer and Social Protection Programs during the COVID-19 Crisis and Beyond* (2021).

[128] Contribution confidentielle.

[129] Contribution du Brésil.

[130] Contribution de Rainbow Railroad.

[131] Contributions de Caribe Afirmativo et de la Colombie.

[132] Contribution de l'Universidad Nacional Autónoma de México.

[133] Contributions de la Colombie.

[134] Contribution de la Bosnie-Herzégovine et du Brésil.

essentiels pour la santé, la sécurité et la survie. Une réponse inclusive nécessite donc de déterminer les services dont dépendent déjà les populations touchées et d'assurer leur continuité en temps de crise. Certains des exemples les plus solides reposent sur la participation de ces populations, dans une relation de partenariat. Aux Fidji, les communautés LGBT prennent part à la planification et à la gestion des catastrophes, et des réseaux communautaires informels ont fourni des informations, fait preuve de solidarité et proposé des hébergements sûrs à la suite d'un cyclone majeur[135].

54. Le groupe chargé des questions de genre et des minorités sexuelles dans le cadre du Mécanisme de mobilisation des parties prenantes de Sendai, mis en place par le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe, a également appelé à l'intégration des questions relatives aux personnes LGBT dans la réduction des risques de catastrophe au titre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), soulignant que les systèmes d'évacuation et d'hébergement fondés sur des hypothèses hétérosexuelles et cisgenres peuvent dissuader les personnes LGBT de recourir aux services d'urgence officiels[136]. Ailleurs, des partenariats ont permis d'associer des organisations communautaires aux systèmes d'orientation et à la coordination de la protection, tandis que des groupes de travail spécifiques ont créé des canaux permettant aux organisations LGBT d'apporter des contributions techniques, de se coordonner avec les acteurs humanitaires et d'influencer la planification des interventions[137]. La consultation Pride in the Humanitarian System de 2018 a réuni plus d'une centaine de représentants et de représentantes de la société civile de la région Asie-Pacifique et donné lieu à un rapport et à un appel à l'action au nom des populations locales[138]. Ces expériences montrent que les organisations déjà implantées au sein des communautés touchées devraient jouer un rôle dans la conception, la coordination et la mise en œuvre des interventions humanitaires[139].

55. Enfin, une pratique inclusive dépend des capacités institutionnelles et de la responsabilité des institutions. La formation du personnel, les orientations opérationnelles, les politiques de lutte contre la discrimination et les outils tenant compte de la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre peuvent contribuer à faire passer l'inclusion du stade de la discrétion individuelle à celui d'une pratique courante, tout comme les mesures tendant à favoriser des environnements de travail inclusifs pour le personnel LGBT[140]. Les données disponibles donnent toutefois à

[135] Gender in Humanitarian Action, Asia and the Pacific Working Group, « Integrating gender into humanitarian action: good practices from Asia-Pacific 6 », décembre 2017 ; Edge Effect, *Down by the River: Addressing the Rights, Needs and Strengths of Fijian Sexual and Gender Minorities in Disaster Risk Reduction and Humanitarian Response* (2018).

[136] Contribution du Mécanisme de mobilisation des parties prenantes de Sendai, qui relève du Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe.

[137] Protection Cluster Ukraine, Quarterly Newsletter, nº 2, juin-septembre 2024, p. 3 ; Outright International et Edge Effect, *« They Know What We Don't »*, p. 76 et 77 ; Edge Effect *et al.*, *The Only Way is Up*, p. 47.

[138] Devikara (Prim) Devakula *et al.*, *Pride in the Humanitarian System Bangkok 4–7 June Consultation Report* (2018).

[139] Pour d'autres boîtes à outils et guides sur l'inclusion de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans les contextes humanitaires, voir Edge Effect *et al.*, « Diverse SOGIESC rapid assessment tools: to assess diverse SOGIESC inclusion results in humanitarian contexts », juillet 2021 ; Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et Organisation mondiale de la Santé, « Measuring gender-based violence: data collection and evidence on violence based on sexual orientation, gender identity, gender expression and sex characteristics », juin 2025 ; Unión Afirmativa y Clúster de Protección de Venezuela, *Guía sobre protección de personas LGBTIQ+ en la acción humanitaria en Venezuela* (2023) ; Inter-Agency Standing Committee, *The Gender Handbook for Humanitarian Action* (2018).

[140] Gender in Humanitarian Action Asia et Pacific Working Group, « Integrating gender into humanitarian action » ; stratégie du Secrétariat de l'ONU sur la protection contre le violence et la discrimination à l'égard des personnes LGBTIQ+ (2024).

penser que la formation est particulièrement efficace lorsqu'elle se conjugue avec un engagement soutenu auprès des communautés touchées et s'accompagne de changements concrets au niveau des procédures, du financement et de la coordination. Les bonnes pratiques consistent donc à créer des systèmes capables de repérer l'exclusion, de s'adapter aux différents besoins et d'évaluer et ajuster leur approche lorsque l'aide ne parvient pas aux personnes en danger. Une inclusion véritable dépend également de la culture humanitaire, soit les rapports de force et les mentalités au sein des organismes et dans l'ensemble du secteur. Les attitudes discriminatoires ou moralisatrices de la part des prestataires de services constituent un obstacle avéré en matière d'accès. Les efforts visant à faire évoluer la pratique institutionnelle doivent donc s'étendre à tous les niveaux d'une organisation, des dirigeants aux réceptionnistes et aux chauffeurs, qui constituent souvent le premier point de contact pour les personnes qui s'adressent à un organisme[141].

IX. Recommandations

56. **Il incombe aux États au premier chef de protéger les droits des personnes LGBT avant, pendant et après les crises humanitaires. L'Expert indépendant recommande que les États fassent ce qui suit :**

a) **Abroger les lois criminalisant les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe, ainsi que les lois ou politiques qui discriminent les personnes LGBT ou restreignent l'enregistrement, le financement ou le fonctionnement des organisations qui leur viennent en aide ;**

b) **Prévenir l'arrestation arbitraire, la détention, la torture, les mauvais traitements, les violences sexuelles et toute autre forme de violence à l'égard des personnes LGBT ; enquêter promptement et en toute indépendance sur les violations ; poursuivre les auteurs sans discrimination ; assurer efficacement la protection des victimes, des témoins et des défenseurs et défenseuses des droits humains ;**

c) **Respecter le droit à la vie privée, le droit à la vie familiale et le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, notamment en empêchant la surveillance, le ciblage en ligne, l'outing forcé et toute autre pratique exposant les personnes LGBT à des préjudices ;**

d) **Se conformer aux obligations découlant du droit international des réfugiés, du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, y compris le principe de non-refoulement, et veiller à ce que l'aide humanitaire soit fournie sans discrimination ;**

e) **Veiller à ce que les politiques en matière de gestion des catastrophes, d'intervention humanitaire, de relèvement et de résilience prennent en considération les besoins des personnes LGBT et y répondent, à toutes les étapes d'une crise, notamment par l'entremise de mécanismes permettant de porter plainte de façon confidentielle, de formations dispensées au personnel et d'une consultation véritable des communautés touchées ;**

f) **Lever les obstacles juridiques et administratifs inutiles à l'accès à l'aide, notamment en simplifiant les exigences en matière de documents, en facilitant la reconnaissance juridique de l'identité de genre et en reconnaissant les partenaires de même sexe et les familles de choix lorsqu'il est pertinent de le faire pour l'enregistrement, le regroupement familial et l'accès à l'aide ;**

[141] ODI Global Humanitarian Policy Group, *Sex, Health and Rights in Displacement and Humanitarian Response: Crises upon Crises in Lebanon and Beyond* (2023).

g) **Garantir un accès ininterrompu aux soins de santé essentiels, notamment au traitement contre le VIH, à l'hormonothérapie et à tout autre soin médicalement nécessaire, sans discrimination ni partage inapproprié d'informations avec les forces de l'ordre ;**

h) **Soutenir les organisations de défense des personnes LGBT, y compris les groupes communautaires et informels, et leur allouer des ressources suffisantes, tout en supprimant les obstacles qui les empêchent de bénéficier de financements nationaux ou internationaux.**

57. **Les États et les acteurs humanitaires ont la responsabilité commune de veiller à ce que les systèmes humanitaires puissent effectivement venir en aide aux personnes LGBT. L'Expert indépendant recommande que les États et les acteurs humanitaires internationaux fassent ce qui suit :**

a) **Intégrer les besoins des personnes LGBT dans les évaluations des besoins, les plans de réponse humanitaire, les normes, les directives opérationnelles et les programmes dans tous les secteurs concernés, notamment la protection, la santé, l'hébergement, la sécurité alimentaire, l'eau et l'assainissement, ainsi que l'asile ;**

b) **Incorporer les expériences des personnes LGBT dans les cadres existants en matière d'aide humanitaire, de développement et de réduction des risques de catastrophe, notamment le lien entre action humanitaire, développement et recherche de la paix, le Cadre de Sendai, le programme pour les femmes et la paix et la sécurité et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;**

c) **Veiller à ce que les personnes LGBT aient un accès équitable aux services destinés aux personnes rescapées de la violence sexuelle fondée sur le genre et de la violence sexuelle liée aux conflits ;**

d) **Recueillir et utiliser des données uniquement au besoin pour améliorer la protection, en appliquant des garanties strictes en matière de confidentialité, de participation éclairée et d'atténuation des risques, tout en ayant à l'esprit que l'absence de données ne doit pas être interprétée comme la preuve d'une absence de besoin ;**

e) **Déterminer et lever les obstacles qui empêchent les personnes LGBT d'accéder à l'aide humanitaire, notamment en s'appuyant sur la planification des interventions d'urgence, sur des filières d'orientation à titre confidentiel et sur des mécanismes de plainte accessibles ;**

f) **Reconnaître les organisations communautaires de défense des personnes LGBT comme des partenaires humanitaires essentiels, en les intégrant dans les structures de coordination et en leur assurant un financement durable et flexible, des formations, un soutien en matière de sécurité et une participation effective à la planification, à la mise en œuvre et au suivi ;**

g) **Suivre la mise en œuvre en collaboration avec les communautés concernées afin de s'assurer que les engagements en faveur de l'inclusion se traduisent dans la pratique opérationnelle.**

58. **L'Expert indépendant recommande que les acteurs humanitaires internationaux fassent ce qui suit :**

a) **Appliquer les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance de manière à garantir que l'aide parvienne aux personnes LGBT dont les besoins risqueraient sans cela de passer inaperçus ;**

b) **Examiner les politiques, les outils d'évaluation, les systèmes d'enregistrement, les critères d'admissibilité et de ciblage et les pratiques opérationnelles afin de repérer et d'éliminer les obstacles rencontrés par les personnes LGBT, y compris ceux découlant des modèles fondés sur le foyer, et dispenser au personnel une formation et des orientations appropriées ;**

c) **En cas de risques juridiques ou opérationnels, solliciter des conseils sur le plan juridique et en matière de protection, adaptés au contexte, plutôt que de considérer la criminalisation ou le principe consistant à « ne pas nuire » comme des motifs pour éviter tout engagement auprès des personnes LGBT ;**

d) **Fournir aux responsables des orientations claires confirmant que les partenaires peuvent continuer de travailler pour l'inclusion des personnes LGBT, afin de lutter contre l'autocensure et le respect excessif des restrictions imposées par les donateurs ;**

e) **Assurer la continuité des services essentiels, y compris le traitement du VIH, les soins d'affirmation de genre lorsqu'ils sont disponibles, le soutien en matière de santé mentale et les filières d'orientation sûres, et surveiller les effets de la réduction des financements sur les populations LGBT ;**

f) **Établir des partenariats équitables et durables et renforcer la coordination avec les organisations locales et les organisations de défense des personnes LGBT, notamment au moyen de modèles de consortiums et de mécanismes de financement souple qui renforcent les capacités locales tout en favorisant la mise en commun des compétences spécialisées et des réseaux d'orientation ;**

g) **Apporter un soutien et fournir des moyens aux réseaux d'entraide, aux espaces sûrs et aux autres mécanismes de protection communautaires, et recenser les obstacles à l'accès humanitaire en vue de favoriser un plaidoyer fondé sur des données factuelles et l'application du principe de responsabilité.**

59. **L'Expert indépendant recommande que les donateurs fassent ce qui suit :**

a) **Rétablir et protéger le financement humanitaire, en veillant à ce que la contraction financière ne nuise pas de manière disproportionnée aux populations marginalisées, dont les personnes LGBT ;**

b) **Accorder un financement flexible et pluriannuel aux organisations de défense des personnes LGBT et aux mécanismes communautaires d'intervention d'urgence ;**

c) **Encourager la mise en place de programmes humanitaires inclusifs au moyen de critères de financement, d'un suivi et de rapports permettant de déterminer si l'aide parvient effectivement aux populations marginalisées ;**

d) **Investir dans les capacités organisationnelles, la sécurité et la viabilité à long terme des organisations LGBT locales, y compris les groupes informels et émergents ;**

e) **Tirer parti de leur influence en tant que contributeurs aux fonds de financement commun pour les pays afin de rendre ces fonds accessibles et inclusifs pour les organisations de défense des personnes LGBT, notamment grâce à des directives claires en matière d'admissibilité, à des conditions de candidature simplifiées et à des formations sur la manière de présenter une demande.**